

**III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux  
actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N°  
enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8  
juillet 2008.**

**Art. 1599 du Code civil : « La vente de la chose d'autrui est nulle. »**

**Rappel :**

Le jugement d'adjudication obtenu et rendu par la fraude le 21 décembre 2006 au profit de Madame DARAUJO épouse BABILE Suzette :

N'a pu être signifié et comme l'indique le courrier du 9 mars 2007.

Il ne pouvait être obtenu la grosse du jugement vu l'action en résolution effectué par acte du 9 février 2007 et au vu des textes suivants :

- *Toutes les pièces déposées lors de l'inscription de faux en principal au T.G.I de Toulouse dont Procès-verbal dénoncé aux parties.*

**Art. 695 Ancien** Code de procédure civile (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

*« S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il sera **sursis aux poursuites** en ce qui concerne les immeubles frappés par **l'action résolutoire** ou la folle enchère ».*

**Civ. II 26.10.06** : *« Dès lors que le tribunal avait été saisi d'une demande régulière en résolution de la vente, en application de l'Art. 695, **le sursis s'imposait au tribunal.** »*

**EN CONSEQUENCE**

Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours les propriétaires de leur immeuble par l'action en résolution effectuée le 9 février 2007 et par l'absence de signification en violation de l'article 716 de l'ACPC, 502 et 503 du npc.

**Cour de Cassation :Com. 19.7.82** : *« une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.** »*

**Cour de Cassation Com. 14.1.04** : *« entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est** la propriété du saisi. »*